# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais

Recueils annuels de lois et règlements: 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

# PARAISSANT le 1 ° et 3 ° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

BIMENSUEL

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

#### SOMMAIRE

UN AN

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES

# II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Présidence de la République :

Actes divers :

TI CONTRACTOR		Part of the second seco	AGES
(e)	février 1972	Décret n° 4/D/72/1 bis portant rectificatif au décret n° 4/D/72/1 du 1° février 1972	354
11	juillet 1973	Décret n° 34/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	354
27	juillet 1973	Décret n° 38/D/73 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	355
100	S	Décret nº 38/D/73 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	355
g.		Décret n° 39/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	355
	septembre 1973 .	Décret nº 73.70 accordant une délégation de signature	355
	septembre 1973 .	Décret n° 73.71 accordant une délégation de signature	355
100	<sup>se</sup> ptembre 1973 .	Décret nº 40/D/73 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national	355
10日本日本日本	septembre 1973 .	Décret n° 41/D/73 portant attribution de la Médaille d'honneur	355
	6 f.		

#### Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

17 septembre 1973 . Décision n° 1906 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger. 18 septembre 1973 . Arrêté nº 504 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa ... 356

#### Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes réglementaires :

15 octobre 1973 .... Arrêté n° 552 fixant les attributions du directeur de la presse écrite et des relations extérieures et des sous-directeurs, chefs de services et chefs de divisions relevant de 

Actes divers :

5 octobre 1973 .... Décision n° 2047 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Culture et de l'Information .....

# Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses:

Actes réglementaires :

20 octobre 1973 .... Arrêté nº 118 fixant les congés scolaires pour l'année 1973-1974 ...... 357

# Ministère de l'Equipement :

Actes divers :

 $1^{\rm er}$  octore 1973 .... Arrêté n° 530 portant résiliation du marché n° 64/MFCC aux torts de l'Entreprise mauritanienne de peinture et vitrerie (S.M.P.V.), titulaire du marché .....

# Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes divers :

7 septembre 1973 . Arrêté nº 490 acceptant la démission d'un fonctionnaire .....

PAGES —	Ministère de la Planification et du Développement indus- triel :
12 septembre 1973 . Arrêté n° 495 portant titularisation de certains préposés des douanes	Actes réglementaires :
Ballai-kàu des Plusans de la Common	PAGES
Ministère des Finances et du Commerce :  Actes divers :	5 octobre 1973 Arrêté nº 117 fixant les prix de vente maximaux des hydrocarbures liquides 360
24 septembre 1973 . Arrêté n° 515 portant agrément d'une compa-	Actes divers :
gnie d'expertise	19 septembre 1973 . Décret nº 73.212 accordant à Total, compagnie minière et nucléaire, l'autorisation person-
commissaire aux comptes	nelle minière n° 60
3 octobre 1973 Décision nº 52 infligeant un blâme à l'encontre d'un agent des douanes	19 septembre 1973 Décret n° 73.213 accordant à Total, compagnie minière et nucléaire, un permis de recherches de type A n° 26
23 octobre 1973 Décision n° 2161 accordant une avance à la société Air-Mauritanie	19 septembre 1973 . Décret n° 73.214 autorisant le transfert du permis n° 25 de la Compagnie française des pétroles à Total, compagnie nucléaire
	et minière
Ministère de l'Intérieur :	20 octobre 1973 Arrêté n° 120 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo rela-
Actes divers:	tive à l'usine de fabrication d'explosifs à usage des établissements dangereux, insa-
26 septembre 1973 . Arrêté nº 525 portant expulsion d'un étranger	lubres ou incommodes, à Nouadhibou 362
2 octobre 1973 Arrête n° 532 portant affectation de trois	<u> </u>
sous-inspecteurs du corps de la garde natio- nale	III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
2 octobre 1973 Arrêté nº 533 portant mise à la retraite d'un gradé et gardes nationaux	TEATED FOREIGN A TIME DINFORMATION
2 octobre 1973 Arrêté nº 534 portant acceptation de la dé- mission d'un garde national	IV. — ANNONCES
8 octobre 1973 Arrêté n° 542 portant acceptation de la dé- mission d'un garde national 359	
20 octobre 1973 Arrêté n° 556 portant titularisation d'élèves gradés et élèves gardes nationaux 359	I. — LOIS ET ORDONNANCES
20 octobre 1973 Arrêté nº 557 portant radiation des élèves gardes nationaux	
20 octobre 1973 Arrêté n° 559 portant rétrogradation d'un gradé de la garde nationale	II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
20 octobre 1973 Arrêté n° 560 portant intégration provisoire des élèves gardes dans le corps de la garde nationale	DÉCISIONS, CIRCULAIRES.
nationale	Présidence de la République :
	■ 「「「「」」「「」」「「」」「「」」「「」」「「」」「「」」「「」」「「」」
Ministère de la Justice :	ACTES DIVERS :
Actes divers:	DECRET nº 4/D/72/1 bis du 1er février 1972 portant rectificatif au décret nº 4/D/72/1 du 1er février 1972,
29 septembre 1973 . Décret n° 73.72 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M. Samba Ba, commerçant, au marché de la capitale, Nouakchott	Article Premier. — L'article 3 du décret n° 4/D/72/1 du 1° février 1972 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le cheikh Brahim el Ghazoui, membre du conseil de Choura.
5 octobre 1973 Décret nº 73.77 portant nomination d'un pré- sident de tribunal	Au lieu de : au grade d'officier, le cheikh Brahim el Ghazaoui, membre du conseil de Choura;
5 octobre 1973 Décret n° 73.78 portant nomination d'un juge suppléant	Lire: au grade de commandeur, le cheikh Brahim el Ghazaoui, membre du conseil de Choura.  Le reste sans changement.
15 octobre 1973 Décret n° 73.79 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême 360	
15 octobre 1973 Décret n° 73.80 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Mamadou, chauffeur, en service au ministère de la Justice, Nouakchott 360	DECRET n° 34/D/73 du 11 juillet 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.
15 octobre 1973 Décret n° 73.81 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Seck M'Baye, chauffeur, chez Wane Birane, B.P. 496, Nouakchott 360	ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :  M. Bernard Wedel, directeur technique de l'observatoire de Berlin-Ouest, chef de la mission;
,,	( 201111 Odobi, choi de la mission)

ŒS

'3 **=** 

360

361 361

362

362

icatif

/1 du icerne ra. zaoui

ızaoui,

n dans 1 grad

qaq El sire de Docteur J. Houtgast, sous-directeur de l'Institut astronomique

de l'Université à Utrecht; Docteur Sobolei Vladislav, doctor ès sciences, mathématiques

et physiques;

M<sup>mo</sup> Maria Firneis, de l'Institut d'astronomie technique de l'Université de Vienne (Autriche);

M. Nedrud, directeur des opérations mauritaniennes, expédition Eclipse 1973, Boulder, Colorado (U.S.A.).

M. Moriyama, Tokyo Astronomical Observatory, Mitaka, Tokyo,

DECRET nº 38/D/73 du 27 juillet 1973 portant nomination dans l'ordre du Mérite national,

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani I Mauritani), M. François-Jacques Fichou, représentant de l'U.T.A. en Mauritanie.

DECRET n° 38/D/73 du 18 septembre 1973 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani l Mauritani), M. Laurent Letremble, attaché de préfecture, conseil-ler technique au ministère de la Planification et du Développement industriel.

DECRET n° 39/D/73 du 19 septembre 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istingaq El Watani 'I Mauritani), M. Gérald Abbey, vice-président Amoco Mauritanie.

DECRET nº 73.70 du 25 septembre 1973 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Sidi ald Cheikh Abdellahi, ministre de la Planification et du Déve-leppement industriel à l'effet de signer, au nom du Président de la République islamique de Mauritanie, les conventions conclues vec le Fonds européen de développement.

DECRET nº 73.71 du 25 septembre 1973 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. Délégation permanente est donnée à Sidi ould Cheikh Abdellahi, ministre de la Planification et du eveloppement industriel, à l'effet de signer, au nom du Présitut de la République islamique de Mauritanie, les conventions ouclus avec le Fonds d'aide et de coopération de la République <sup>an</sup>çaise.

 $^{0}$ CRET  $n^{\circ}$  40/D/73 du 26 septembre 1973 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité grand cordon dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El ani 'l Mauritani) : S. A. Cheikh Essoubah Essalem Essoubah, de l'Etat de Koweit.

ART. 2. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani I Mauritani) :

S. E. Cheikh Abdallah el Jaber Essoubah, conseiller personnel de S. A. l'émir de l'Etat de Koweit;

S. E. Cheikh Essoubah el Ahmed Essoubah, ministre des Affaires étrangères de l'Etat de Koweit ;

M. Abdel Aziz Houssein, ministre d'Etat pour les affaires du conseil des ministres.

ART. 3. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

M. Mohamed Derwich el Aradi, directeur de cabinet de S. A. l'émir de l'Etat de Koweit;

M. Brahim Mohamed Chatti, directeur du bureau de S. A. l'émir de l'Etat de Koweit.

Art. 4. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier, dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

M. Abdel Aziz el Khedhr, directeur de cabinet du ministre des Affaires étrangères de l'Etat de Koweit;

Commandant Nasser Ali Tanak, aide de camp de S. A. l'émir de l'Etat de Koweit:

M. Khaled Abdessalem, chef de la division de la presse au cabinet de S. A. l'émir de l'Etat de Koweit;

M. Jassem el Emir, au cabinet de S. A. l'émir de l'Etat de Koweit;

M. Mahmoud Razouqui, au cabinet de S. A. l'émir de l'Etat de Koweit:

Docteur Kemil Elrais, médecin personnel de S. A. l'émir de l'Etat de Koweit.

ART. 5. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani):

Lieutenant Ahmed Khaled Essoubah;

Lieutenant Saad Ahmed el Ajri;

M. Mohamed Ali Mouhana, chef de la délégation de la presse;

M. Ali Houssein, journaliste.

DECRET nº 41/D/73 du 26 septembre 1973 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. - Sont décorés de la Médaille d'honneur de première classe :

M. Mohamed Abd Rahim, membre de la suite de S. A. l'émir de l'Etat de Koweit;

M. Moughif Abdellatif, membre de la suite de S. A. l'émir de l'Etat de Koweit;

M. Faiz Khalfane, membre de la suite de S. A. l'émir de l'Etat de Koweit ;

M. Driss Ahmed, membre de la suite de S. A. l'émir de l'Etat de Koweit:

M. Hassen el Jasmi, photographe;

M. Abdel Aziz el Ali, photographe;

M. Abdoullah el Ajmi, photographe;

M. Hassen Mohamed Essafar, photographe.

#### Ministère des Affaires étrangères :

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 1906 du 17 septembre 1973 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

ARTICLE PREMIER. - M. Ba Abderrahmane, inspecteur des Trésors, est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ARRETE nº 504 du 18 septembre 1973 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou Moustapha, agent d'administration, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa.

#### Ministère de la Culture et de l'Information :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº 552 du 15 octobre 1973 fixant les attributions du directeur de la presse écrite et des relations extérieures et des sous-directeurs, chefs de services et chefs de divisions relevant de sa direction.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de la presse écrite et des relations extérieures est chargé, sous le contrôle du ministre de la Culture et de l'Information :

- De la coordination et du contrôle des activités des sousdirections, service et divisions relevant de sa direction ;
- De l'application de la politique du département en matière de développement de la presse écrite et filmée dans le cadre des options définies par le parti et le gouvernement ;
- De la centralisation et de la ventilation du courrier adressé à la direction d'une manière générale ;
- De l'élaboration des projets de correspondances, rapports et études, soumis à la signature ou à l'approbation du ministre :
- De la synthèse et de la présentation au ministère chargé de l'Information du projet de budget de la direction ;
- Du contrôle de la gestion du matériel et du personnel de la direction. Il appose sa signature en particulier sur tous les documents comptables soumis à la signature du secrétaire général du ministère. Il contresigne en outre toutes les pièces de dépenses effectuées sur la caisse d'avance ;
- Il formule les propositions de sanctions ou de récompenses concernant le personnel de la direction, en rapport avec les chefs de services placés sous son autorité.
- ART. 2. Le sous-directeur chargé de la rédaction en arabe du journal « Chaab » est chargé, sous l'autorité du directeur de la presse écrite et des relations extérieures :
- De la conception et de la confection du journal, en conformité avec les options nationales, telles qu'elles sont définies par le Parti du peuple mauritanien ;
- De la répartition des tâches entre le personnel rédactionnel et non rédactionnel travaillant sous ses ordres ;
- De la direction du réseau des correspondants de son journal ;
- Il détient l'initiative d'abonnements de son journal aux journaux et périodiques ;
  - Il prépare le budget de sa sous-direction et soumet au

directeur de la presse écrite et des relations extérieures tou tes propositions de dépense concernant cette sous-direction

- Il passe commande à la division administrative  $\varrho$  financière des besoins de sa sous-direction ;
- Il établit et signe les certificats de service fait devan servir de base à l'établissement des états de paiement de se collaborateurs occasionnels et permanents ;
- Il exerce son autorité et son contrôle sur les public taires, les archivistes et les expéditionnaires détachés auprè de sa sous-direction par la division administrative et finar cière ;
- Il est chargé de l'utilisation rationnelle de la dotatio en essence et fournitures de bureaux qui doit être tenue sa disposition par l'agent de la division administrative e financière, habilité à percevoir le produit d'annonces, d publicité et de vente du journal;
- Pour la couverture photographique de l'actualité, l division cinématographique et photographique détache auprè de sa sous-direction un ou plusieurs photographes qui sor responsables devant lui dans l'exercice quotidien de leur fonctions.
- Art. 3. Le sous-directeur chargé de la rédaction en frai çais du journal « Chaab » jouit des mêmes attribution définies à l'article 2.
- ART. 4. Sous l'autorité du directeur et des deux sou directeurs, le chef de la division administrative et fina cière est chargé :
- D'établir et de centraliser toutes les pièces adminitratives et financières relatives aux fonctionnaires et agents
- De tenir à jour un fichier complet du personnel service et en formation ;
- De suivre l'exécution des plans de formation du pe sonnel et des projets intéressant la direction de la prés écrite et des relations extérieures ;
- D'assurer, en liaison avec les services centraux oministère de la Culture et de l'Information et du ministè de la Fonction publique et du Travail, la gestion du personne
- De gérer les crédits budgétaires affectés à la direction de la presse écrite et des relations extérieures conformémes à la législation financière en vigueur ;
  - De tenir à jour un registre de comptabilité matière
- De commander et de réceptionner le mobilier et l fournitures de bureaux pour les différentes sous-direction services et divisions ;
- De percevoir les recettes du journal « Chaab » air que le produit de toutes autres publications ou document photographiques et cinématographiques ;
- De tenir à jour des régistres et des fichiers pour labonnements :
- D'assurer la distribution et l'expédition des journat revues et des actualités filmées ;
- D'assurer l'archivage des journaux, revues et de to documents écrits utiles au service;
- De veiller au bon usage et au bon fonctionnement parc automobile de la direction.
- ART. 5. Sous l'autorité du directeur, le chef de serv des études et des relations extérieures est chargé :
- De constituer une documentation nationale auther que et à jour sur tous sujets se rapportant à la vie pol que, économique et sociale du pays ;

24 octobre 1973

100

é, la uprès. sont leurs

frantions

sousinan-

ninisents; el en

perresse x du

istère nnel; ection ment

ière ; et les tions,

> ainsi nents

ir les naux,

: tous nt du

ervice

hentipoliti-

- De réaliser des publications en arabe et en français sur les différents secteurs d'activité du pays ;
- D'encadrer et d'informer les journalistes étrangers en visite dans notre pays et d'assurer les relations avec la presse étrangère et les organismes étrangers ;
- D'étudier et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la presse en général et à la réglementation en matière de diffusion de documents écrits en particulier :
- Il passe commande des besoins de son service à la division administrative et financière;
- Il signe les certificats de service fait devant servir de base à l'établissement des états de paiments de ses collaborateurs occasionnels et permanents.
- ART. 6. Sous l'autorité du directeur, le chef de la division du cinéma et de la photographie est chargé :
- De la couverture cinématographique et photographique de l'actualité, dans la limite des besoins et moyens des services nationaux d'information ;
- Du développement et du contrôle des activités cinématographiques, publiques ou privées;
- De la gestion et de l'utilisation rationnelle du matériel technique, cinématographique et photographique mis à la disposition de sa division ;
- De l'archivage des documents cinématographiques et photographiques;
- Il passe commande des besoins de sa division à la division administrative et financière ;
  - Il répartit le travail entre le personnel de sa division.
- ART. 7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires celles du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 2047 du 5 octobre 1973 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Culture et de l'Infor-

ARTICLE PREMIER. - M. Kane Amadou Demba, scerétaire d'admidistration générale de 2º classe, 2º échelon, indice 300 est, à comp-ter du 12 septembre 1973, nommé secrétaire particulier du minis-tre de la Culture et de l'Information en remplacement de M. Ba Sidi Amadou, appelé à d'autres fonctions.

# Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº 118 du 20 octobre 1973 fixant les congés scolaires pour l'année 1973-1974.

ARTICLE PREMIER. — Durant l'année scolaire 1973-1974, les classes vaqueront aux périodes ci-après :

- a) Vacances de FITRE: du lundi 29 au 31 octobre 1973 inclus.
- (b) Vacances de AID EL ADHA: du samedi 29 décembre 1973, après les cours du soir, au lundi 7 janvier 1974 au matin.

- c) Vacances EL MAOULOUD: du mercredi 3 avril 1974. après les cours du soir, au lundi 15 avril 1974 au matin.
- d) Grandes vacances: du mercredi 26 juin 1974, après les cours du soir, au mardi 1er octobre 1974 au matin.

#### Ministère de l'Equipement :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 530 du 1er octobre 1973 portant résiliation du marché 64/MFCC aux torts de l'Entreprise mauritanienne de peinture et vitrerie (S.M.P.V.), titulaire du marché.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié le marché 64/MFCC aux torts de l'Entreprise mauritanienne de peinture et vitrerie, B. 626 à Nouakchott, titulaire du marché.

- L'administration fera, pour terminer les travaux, un appel d'offres auprès des entreprises établies en Mauritanie.

ART. 3. — L'administration se chargera de récupérer les sommes qui restent dues à l'entrepreneur pour lancer un nouvel appel d'offres.

- Montant du marché 64/MFCC: 405 226,60 U.M.
- Montant des cautions: 83 103,60 U.M. soit un total de 488 330,20 U.M.

- Le secrétaire général du ministère de l'Equipement et le chef du service de l'infrastructure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

# Ministère de la Fonction publique et du Travail :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 490 du 7 septembre 1973 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

Article premier. — Est acceptée, à compter du  $1^{\rm er}$  juillet 1973, la démission présentée par M. Abdoulaye dit Josept Pernod, conducteur du génie civil de  $2^{\rm e}$  classe,  $2^{\rm e}$  échelon (indice 520).

ARRETE nº 495 du 12 septembre 1973 portant titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes stagiaires depuis le 23 juin 1971 ci-dessous sont titularisés préposés de 2° classe, ler échelon (indice 170), à compter du 23 juin 1972, A.C. un an. MM. Abdel Fetah ould Jaafar, Dieng el Hadj Oumar, Itawel Oumrou ould Septy, Sy Oumar Mamadou, Wane Abdoulaye. Ils passent préposés de 2° classe, 2° échelon (indice 180), à compter du 23 juin 1973, A.C. néant.

# Ministère des Finances et du Commerce :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 515 du 24 septembre 1973 portant agrément d'une compagnie d'expertise.

Article premier. — La Compagnie des experts maritimes et industriels de Mauritanie (C.E.M.I.M.) est agréée pour effectuer des travaux d'expertise se rapportant aux risques maritimes et industriels.

 $\textsc{Art.}\ 2.-M.$  Sidi Mohamed ould Zein, domicilié à Nouakchott, est accepté comme représentant de la compagnie.

DECISION n° 2011 du 27 septembre 1973 portant nomination d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha Saleck, inspecteur des services financiers, directeur du budget, est nommé commissaire aux comptes auprès de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie.

DECISION nº 52 du 3 octobre 1973 infligeant un blâme à l'encontre d'un agent des douanes.

Article Premier. — Un blâme est infligé à M. Mohamed el Moustapha ould Ahmed pour indiscipline et refus d'exécution de services.

DECISION n° 2161 du 23 octobre 1973 accordant une avance à la société Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie de six millions de ouguiya (6 000 000 U.M.) correspondant au quart de la participation de l'Etat au capital de la société d'économie mixte Air Mauritanie, est consentie à cette société.

ART. 2. — Le montant de cette avance sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale n° 113-30 intitulé « Învestissement sur prêt libyen » et viré au compte n° 36.290.035 ouvert à la B.I.A.O. à Nouakchott au nom de la société Air Mauritanie.

ART. 3. — Cette avance sera remboursée sur les crédits à allouer à la société Air Mauritanie sur le budget de l'exercice 1974 au titre de participation de l'Etat à son capital.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général-sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Ministère de l'Intérieur :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 525 du 26 septembre 1973 portant expulsion d'un étranger.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'expulsion du territoin national du sieur Reda Aly Fawaz, né en 1942 à Bassia (Liban) fils de Aly et de Zeinab, de nationalité libanaise; profession commerçant, auquel est interdite l'entrée en République isla mique de Mauritanie.

ART. 2. — L'expulsion de M. Reda Aly Fawaz prend effet a compter de la date de notification du présent arrêté.

 $\mbox{Art.}$  3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 532 du 2 octobre 1973 portant affectation de trois sous-inspecteurs du corps de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1973, les sous inspecteurs désignés ci-après reçoivent les affectations ci-dessous indiquées :

M. Ahmed ould Aida, lieutenant, sous-inspecteur des IV régions, Aleg, est nommé sous-inspecteur de la II région, Aïoun.

M. Brahim ould Jiddou, lieutenant, sous-inspecteur de la II région, Aïoun, est nommé sous-inspecteur de la VII° région, Afar.

M. Moktar Salem ould Sidi, adjudant-chef, matricule 376, sous-inspecteur de la VII $^{\circ}$  région, Atar, est nommé sous-inspecteur des IV $^{\circ}$  et V $^{\circ}$  régions, Aleg.

ARRETE nº 533 du 2 octobre 1973 portant mise à la retraite d'un gradé et gordes nationaux

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous sont, à compter du 1er décembre 1973, admis à faire valoir leur droit de retraite

Noms et prénoms	Grades	Matricules	Situation de famille	Poste actuel	Services effectués
Mohamed ould Sidi Ahmed Ely Samba Abeidy Lo Abdoulaye Djibo Allassane Dem Idrissa Sidi Med ould Mahmoud Sy Aboubekri Hamet Diaye Searr Abdoulaye Samba Mohamed ould Teyah Abou Altine M'Bodj Alassane Niang Adama	Brigadier G.N. G.N. G.N. G.N. G.N. G.N. G.N. G.N	274 1014 1015 1025 1125 470 1021 1036 1040 1741 1058 1046 1063	Marié 8 enfants Marié 3 enfants Marié 4 enfants Marié 9 enfants Marié 9 enfants Marié 1 enfants Marié 4 enfants Marié 11 enfants Marié 4 enfants Marié 6 enfants Marié 4 enfants	Rosso Gouraye Mederdra Boghé A. Bagrou Magama CI. G.N. Rosso M'Boutt Ain Farba Mounguel Gouraye	25 ans 1 mois 15 ans 1 mois 15 ans 1 mois 15 ans 1 mois 15 ans 5 mois 15 ans 1 mois 15 ans 1 mois 15 ans 1 mois 15 ans 1 mois 15 ans 2 mois 15 ans 15 ans 15 ans

Art. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

973

"un

an), sla-

t à

: de

rois

ous-

sous

∕° et

oun.

a IIº Atar.

sous-c des

d'un

noms

npter aite :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er octobre 1973, la démission présentée par le garde national Ahmed ould Tfeil, matricule 1572, indice 195, en service à Kiffa.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 542 du 8 octobre 1973 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er octobre 1973, la démission présentée par le garde Moustapha ould Cheikh, matricule 1871, indice 180, en service à l'escadron de maintien de l'ordre à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 556 du 20 octobre 1973 portant titularisation d'élèves gradés et élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés, à compter du 16 octobre 1973, aux grades et échelons indiqués, les élèves gradés et élèves gardes nationaux dont les noms et matricules suivent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Matri- cules Affectation
Pour le grade de brigadier de 1er échelon :	
Abdellahi ould Brahim ould Haimer.	2219 District Nouakchott
Garde de 2º échelon :	
Gardo do 2º échelon : Mohamed Yahya ould Henounou	2175 —
Garde de 3° échelon : Sidi ould Mohamed Fall ould Sidi	342
Gardes de 1 <sup>er</sup> échelon :	
Mohamed Abdellahi ould Ahmedou. Saleck ould Boubakar Mohamed Vall ould el Kaori Ahmed ould Brahim Mohamed ould Cheikh Limane ould Abdel Gkader M'Baya ould Taleb Ely ould Ebekeme Sidi ould Ahmed ould el Falli Mohamed Lemine ould Abeid Bi ould Ahmed ould Mohamed Ahmedou ould Nava ould Kerhel Sidi ould Mohamed ould Cheikh Zeidane ould Keneyere Abdellahi ould Cheikh Ely Salem ould Samekna Demba Koumba Brahim ould Amar Sgkair Ba Oumar Souleimane M'Baye Moussa Mohamed Lemine ould Youssouf Sy Mamadou Sidi Amar ould Eli Baba Mohamed ould Fadel Sidi Baba ould Cheikhna Lebatt ould Mohamed Lekoueiri Mohamed ould Ahmed Abdoul Saidou Alioune ould Matala	2171 — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Mohamed ouid Annieu Abdoul Saidou Alioune ould Matala N'Dekssad ould Sneiba Moktar ould Baba Baba Amadou Alioune

	Matri-	
Noms et prénoms	cules	Affectation
Oumar Fall	2206	District Nouakchott
Sidi Ahmed ould Belkhair	2207	
Doro Samba	2208	
El Bara ould Amar	2209	_
Ely ould Mohamed Salem	2210	
Mohamed ould Deyna	2211	
Bass Souleimane Mamadou	2212	
Sid M'Bareck	2213	_
Ely ould Mohamed Kaori	2214	<del></del>
Ahmed ould Mahmoud	2215	
Mohamed ould Sidi Moila	2216	
Ahmedou ould Maouloud	2217	<del></del>
Ahmed ould Sgkair	2220	_
Youssouf Abdoul Dia	2221	<u></u>
Youssouf Ka	2222	_
Gkali ould Mohamed Radi	2223	· <u></u> :
Ould Ely Boyada	2224	<del></del>
Soueidatt ould Soueidana	2225	<del>_</del>
Dah ould Baba ould Ahmed Salem.	2226	
Bonena ould Moutali	2227	—
Cheikh ould Abdellahi	2228	<del></del>
Amadou Samba Peinda	2229	
Sidi Ahmed ould Ethmane	2230	<del></del>

ARRETE nº 557 du 20 octobre 1973 portant radiation des élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — À compter du 1er novembre 1973 sont révo-qués pour mauvaise manière de servir les élèves gardes nationaux dont les noms et matricules suivent : Baba Cisse, matricule 2199; Mohamed ould Saïd, matricule 2218.

ARRETE nº 559 du 20 octobre 1973 portant rétrogradation d'un gradé de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de 2º échelon, pour faute grave, à compter du 1º novembre 1973, le brigadier Dioum Yero, matricule 1765, en service à Nouadhibou

ARRETE nº 560 du 20 octobre 1973 portant intégration provisoire des élèves gardes dans le corps de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter du ler novembre 1973, dans le corps de la garde nationale en qualité d'élèves gardes, les ex-militaires et civils dont les noms et matricules suivent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms —	Matri- cules —	Observations —
Sidaty ould Eli	2231	Civil
Mohamed Lagkdaf ould el Gkadi	2232	Civil
Mohamed Lemine ould Bouki	2233	Ex-sergent (militaire)
Aminou I/ Tolba	2234	Ex-militaire
Lelle ould el Eze	2235	Civil
Dioumbarou Abasse	2236	Civil
Mohamed ould Nebgkouh	2237	Ex-militaire
Mohamed Fadel ould Mohamed		
Abdelahi	2238	Civil
Amadou Mamadou	2239	Civil
Bamba ould Sid'Ahmed	2240	Ex-brigadier-chef (G.M.)
Kaber ould Soueidi	2241	Civil
Mondekone Minkaida	2242	Civil
Mohamed ould el Mami	2243	Civil
Ould Mohamed Ahmed	2244	Civil
Mohamed Horma ould Chouaib.	2245	Civil
Oumar ould Cheikh	2246	Civil
Samba Dia	2247	Ex-militaire
Salif Hamat	2248	Civil
Mohamdi ould Ahmed	2249	Civil
Ebekrine ould el Bou	2250	Civil
Brahim ould Bouzouma	2251	Ex-militaire

#### Ministère de la Justice :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 73.72 du 29 septembre 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Samba Ba, commerçant au marché de la capitale, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Samba Ba, commerçant au marché de la capitale, Nouakchott, né le 19 mai 1924 à Dagana (Sénégal), fils de Illa Ba et de Kane Niass.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 73.77 du 5 octobre 1973 portant nomination d'un président de tribunal.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Youssoufi, précédemment juge de section de Kiffa, est nommé président du tribunal de première instance de Nouakchott en remplacement de M. René Cases, qui reçoit une autre affectation.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 73.78 du 5 octobre 1973 portant nomination d'un juge suppléant.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, juge suppléant intérimaire (indice 1050) depuis le 5 février 1969, est nommé juge suppléant (indice 1050), à compter du 6 février 1971.

DECRET nº 73.79 du 15 octobre 1973 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. René Cases, précédemment président du tribunal de première instance de Nouakchott est nommé vice-président de la Cour suprême.

Art. 2. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 73.80 du 15 octobre 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Mamadou, chauffeur, en service au ministère de la Justice, Nouakchott,

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sow Mamadou, chauffeur, en service au ministère de la Justice, né en 1930 à M'Pal (Sénégal), fils de Aly Sow et de Aïssata Sow.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

DECRET nº 73.81 du 15 octobre 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Seck M'Baye, chauffeur chez Wane Birane, B.P. 496, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Seck M'Baye, chauffeur chez Wane Birane, B.P. 496, à Nouakchott, né en 1939 à Coki (Sénégal), fils de Ibrahima Seck et de Niang.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

#### Ministère de la Planification et du Développement industriel :

# ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 117 du 5 octobre 1973 fixant les prix de vente maximaux des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximaux de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le quatrième trimestre de l'année civile 1973.

# DEPOT MEPP A NOUAKCHOTT

	Super- carburants	Essence 87 R	Pétrole lampant	Gas-oil	Diesel-oil		1500 Avec remise
Prix théorique Zone centre Zone sud		1163,2 1163,2 1163,2	546,9 546,9 546,9	943,8 943,8 943,8	4904,7	2346,1	2322,7

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

# DEPOT MEPP A NOUADHIBOU

		Reconstructs POACLE-Management Communication (Inches America)
	Consommation terrestre (hl)	Consommation en mer (hl)
Sortie Nouadhibou	<b>893</b> 893	271,9 259,6

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 12 um/hl.

173

on

914-DИ, itt. de

al),

sa

auiuf-

de al),

ma-

ent

nte

iro-

ion

de

#### DEPOT BP A NOUADHIBOU ET A ZOUERATE

1	The second secon	Market Co., Co. Co. Co., Co., Co., Co., Co., C	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE PARTY.	THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER.	The state of the s		THE PERSON NAMED OF THE PE
{	1	Essence	Pétrole (	Gas	s-oil (	1	( Fue	l-oil
1		83 R	lampant	Terre	Mer	Diesel-oil	Terre	Mer
		(hl)	(hl)	(hl)	(hl)	(hl)	(hl)	(hl)
	Nouadhibou Zouérate	1103,5 1236	490 636	881,7 1013,8	260,6	4142,1	2148,6	1850,5

#### PRIX A LA POMPE DU QUATRIEME TRIMESTRE

				According to the second				
	PRODUITS							
Localités	Super- carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil				
Aïoun el Atrouss Akjoujt Aleg Atar Boghé Boutilimit F'Dérik Kaédi Kankossa Kiffa M'Bout Méderdra Néma Nouadhibou Nouakchott Rosso Sélibaby Tidjikja Choum Moudjeria	14,70 14,50 14,50 ————————————————————————————————————	16,60 13,20 13,90 13,90 13,80 13,70 13,10 14,20 15,10 15,40 14,70 13,30 18,00 11,70 12,30 13,00 15,10 15,20 12,40 14,70	10,80 7,10 7,90 7,90 7,80 7,80 7,10 8,20 9,20 9,50 8,70 7,20 12,30 5,60 6,20 6,90 9,10 9,30 6,40 9,80	14,70 10,90 14,70 11,70 11,60 11,50 10,50 12,00 13,10 13,40 12,60 10,90 16,40 9,20 19,80 10,60 13,00 13,20 10,10 12,60				

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté nº 90 du 11 juillet 1973 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 73.212 du 19 septembre 1973 accordant à Total, compagnie minière et nucléaire, l'autorisation personnelle minière

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 60 à Total, Compagnie minière et nucléaire 3 rue Michel-Ange, Paris (16°), France.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour toutes substances minérales, en particulier pour les substances radio-actives et terres rares, à l'exclusion des hydrocarbures.

 La présente autorisation personnelle est valable cinq ens (5). Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieurs à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement le titulaire ne pourra détenir directement d'applications et le concession de la concession d

a majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ÅRT. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement ludustriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 73.213 du 19 septembre 1973 accordant à Total, compagnie minière et nucléaire, un permis de recherches de type A n° 26.

Article Premier. — Un permis de recherches général de type A est accordé sous le n° 26 à Total, compagnie minière et nucléaire, dont le siège social est 5, rue Michel-Ange, à Paris (16°), France.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, dont la superficie est réputée égale à  $64\,000$  kilomètres carrés, est définie comme

# BLOC A, NOUADHIBOU

Limité au nord par la frontière sud du Sahara sous adminis-Elimite au nord par la frontière sud du Sahara sous administration espagnole entre le point A d'intersection de la laisse de basse mer du rivage de l'océan Atlantique et de la frontière du Sahara sous administration espagnole au Cap-Blan, et, le point B d'intersection de la frontière sud du Sahara sous administration espagnole, confondue avec le parallèle 21° 20 et du méridien 16° W.

Point B. - x: 16° W; y: 21° 20 N.

Limité à l'est par le méridien 16° W entre le point B défini cidessus et le point C d'intersection du méridien 16° W et du parallèle 20° N.

Point C. —  $x : 16^{\circ} \text{ W}; y : 20^{\circ} \text{ N}.$ 

Limité au sud par le parallèle 20° N entre le point C défini cidessus et le point D d'intersection de la laisse de basse mer du rivage de l'océan Atlantique et du parallèle 20° N.

Limité à l'ouest par la laisse de basse mer du rivage de l'océan Atlantique et entre les points D et A définis ci-dessus.

#### BLOC B, GHALLAMAN

Limité au nord par le parallèle 24° N entre les points A et B dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A. —  $x : 12^{\circ} \text{ W}$ ;  $y : 24^{\circ} \text{ N}$ .

Point B. —  $x : 11^{\circ} \text{ W}; y : 24^{\circ} \text{ N}.$ 

Puis par le méridien  $11^\circ$  entre le point B défini ci-dessus et le point C défini ci-après :

Point C.  $-x:11^{\circ}$  W;  $y:24^{\circ}$  45 N.

Enfin par le parallèle  $24^\circ$  45 N entre le point C défini ci-dessus et le point D défini ci-après :

Point D. —  $x : 9^{\circ} 30 \text{ W}$ ;  $y : 24^{\circ} 45 \text{ N}$ .

Limité à l'est par le méridien 9° 30 W entre le point D défini ci-dessus et le point E défini ci-après :

Point E. —  $x : 9^{\circ} 30 \text{ W}$ ;  $y : 22^{\circ} 30 \text{ N}$ .

Limité au sud par le parallèle  $22^{\circ}$  30 N entre le point E défini ci-dessus et le point F défini ci-après :

Point F.  $= x : 12^{\circ} \text{ W} ; y : 22^{\circ} 30 \text{ N}.$ 

Limité à l'ouest par le méridien 12° W entre les points F et A définis ci-dessus.

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances radioactives, des terres rares.

ART. 4. — La société Total, Compagnie minière et nucléaire, s'engage à dépenser 40 millions d'ouguiya pour l'exécution des recherches sur ce permis et sur celui accordé par décret n° 72-204 du 30 septembre 1972 à la C.F.P. et transféré par décret n° à la société Total, Compagnie minière et nucléaire.

ART. 5. - La durée du permis est de deux ans à partir de la ART. 5. — La durée du permis est de deux ans à partir de la date du présent décret. Le titulaire devra rendre à l'administration au bout de la deuxième année une superficie de 123 000 km² représentant les trois quarts de la zone composée du permis qui a été transférée par la C.F.P. à Total, Compagnie minière et nucléaire, et du permis accordé à la Total, Compagnie minière et nucléaire, par le présent décret.

Il obtiendra la prolongation du permis sur la superficie restante s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondant au montant de l'engagement et s'il a rempli les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis

durant la première période de validité.

La demande de prolongation doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

Art. 6. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.214 du 19 septembre 1973 autorisant le transfert du permis n° 25 de la Compagnie française des pétroles à Total, Compagnie nucléaire et minière.

Article premier. — Le permis de recherches n° 22 accordé par décret n° 72.204 du 30 septembre 1972 à la C.F.P. est transférée à la Total, Compagnie minière et nucléaire.

ART. 2. — Les droits et obligations découlant de ce permis sont transférés à la Total, Compagnie nucléaire et minière, conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 120 du 20 octobre 1973 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'usine de fabri-cation d'explosifs à usage civil appartenant à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. à Nouadhibou.

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo ARTICLE PREMIER. — Une enquete de commodo et niconimodo d'une durée de trente jours est prescrite à Nouadhibou dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande présentée par la S.N.I.M. en vue d'être autorisée à installer une usine, à fabriquer des explosifs à usage civil à Nouadhibou rangée dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le gouverneur de la VIII<sup>e</sup> région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éven. tuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux des bureaux du gouvernorat de la VIII° région. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le gouverneur de la VIII<sup>e</sup> région et le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

# IV.— ANNONCES

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 102 déposée le 20 juillet 1973, le sieur Abderrahmane ould Sid'Ahmed, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quatre-vingt-dix-neur centiarres situé à Nouakchott, ancien ksar, connu sous le nom du lot n° 170 A2, et borné au nord par la rue Hadietou-Cissé, au sud par les lots 170 A et 170 A1, à l'est par le lot n° 170 B1 et à l'ouest par la rue Sidi-Abdoullah-ould-Hadj-Brahim.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 6 octobre 1973 par le gouverneur du district et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la propriété foncière,

Mohamed MAHMOUD ould BOUKHREISS.

Su Moha rant matri ble const cinq nom 84a. a l'oues

24 oc

24 octobre 1973

l'une abri-

nodo s les 1926 l'être

uère 111110

ısage ablis d'ou

ocaux sonne d'ou-

éven-

étaire ement l'exé-

e sieur

e sielli ierçant, emandé meuble in qua-lix-neuf le nom u-Cissé, 170 B1

tu d'un verneur roits ou s détail-

r oppo-ervateur iffichage joire du

foncière, IREISS.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 101 déposée le 27 février 1973, le sieur Mohamed Aly ould Lebchir, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions à usage d'habitation d'une contenance totale de cinq ares (5 a) situé à Nouakchott, ancien ksar, connu sous le nom du lot 84, partie C, et borné au nord par les lots n° 84b et \$4a, au sud par la rue Cheikh-Sidya, à l'est par la rue n° 14 et à j'ouest par la rue n° 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le gouverneur du district de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposi-tion à la présente immatriculation, ès mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tri-bunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la propriété foncière, Mohamed MAHMOUD ould BOUKHREISS.